

## RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

### Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

#### Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;  
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouni, *Conseillers communaux* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

#### Excusés

Alexia Bertrand, Yvan Verougstraete, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux*.

### Séance du 16.12.25

---

#### #Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture, aux plaques commémoratives et à la morgue communale - Modification - Prorogation #

---

#### Séance publique

#### Taxes

##### LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture, aux plaques commémoratives et à la morgue communale, voté par le Conseil communal en séance du 20.12.2022, devenu obligatoire en date du 26.12.2022, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 ;

Vu le règlement général relatif au cimetière communal, voté par le Conseil communal en séance du 26.03.2019, applicable à partir du 01.04.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales ;

Vu l'ordonnance du 29.11.2018 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur les funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer le financement de ses dépenses ;

Considérant la nécessité d'absorber au mieux l'impact négatif de l'inflation pour la Commune avec l'aide de l'indexation annuelle des taux sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture, aux plaques commémoratives et à la morgue communale :

##### Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une redevance communale sur les concessions de sépulture, sur les plaques commémoratives et sur l'occupation de la morgue communale.

##### Article 2.-

Observant le règlement-redevance déterminé par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des concessions de sépulture :

1. en pleine terre d'une durée de 15 ans ;
2. en pleine terre d'une durée de 50 ans ;

3. en caveau d'une durée de 50 ans ;
4. en columbarium d'une durée de 15 ans ;
5. en caveau d'urnes d'une durée de 15 ans ;
6. en columbarium d'une durée de 50 ans.

#### Article 3.-

Le Bourgmestre détermine les endroits où sont accordées les concessions. Les terrains concédés sont livrés aux acquéreurs par le délégué du Bourgmestre.

#### **Concessions en pleine terre d'une durée de 15 ans**

##### Article 4.-

Le tarif d'une concession en pleine terre d'une durée de 15 ans pour un cercueil ou une urne est fixé à 962,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 292,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou d'inhumation. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

#### **Concessions en pleine terre d'une durée de 50 ans**

##### Article 5.-

Le tarif d'une concession en pleine terre d'une durée de 50 ans pour un cercueil ou une urne est fixé à 1.894,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque ni le concessionnaire ni la personne à inhumer ne résident dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le concessionnaire est tenu de s'y réserver une place. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne supplémentaire est fixé à 292,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou d'inhumation. Ce tarif est triplé lorsque la personne à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

#### **Concessions en caveau d'une durée de 50 ans**

##### Article 6.-

Le tarif d'une concession en caveau d'une durée de 50 ans est fixé comme suit :

- caveau de 2 cases : 3.087,00 EUR ;
- caveau de 3 cases : 4.659,00 EUR ;
- caveau de 4 cases : 5.824,00 EUR.

Le concessionnaire est tenu de s'y réserver une place. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif de toute inhumation dépassant le nombre de cases est fixé à 292,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'inhumation. Ce tarif est triplé lorsque la personne à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de son décès.

#### **Concessions en columbarium d'une durée de 15 ans**

##### Article 7.-

Le tarif d'une concession en columbarium d'une durée de 15 ans pour une urne est fixé à 874,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne dont l'urne est à placer en columbarium ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour le placement d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 233,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou de placement. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

#### **Concessions en caveau d'urnes d'une durée de 15 ans**

##### Article 8.-

Le tarif d'une concession en caveau d'urnes d'une durée de 15 ans pour une urne est fixé à 874,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne dont l'urne est à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour le placement d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à

292,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou de placement. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

### **Concessions en columbarium d'une durée de 50 ans**

#### Article 9.-

Le tarif d'une concession en columbarium d'une durée de 50 ans pour une urne est fixé à 1.806,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne dont l'urne est à placer en columbarium ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour le placement d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 233,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou de placement. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

### **Utilisation de la morgue communale**

#### Article 10.-

Le tarif pour l'utilisation de la morgue communale est de 27,00 EUR par jour.

Tout jour entamé comptant pour une unité.

### **Dispositions diverses**

#### Article 11.-

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Si la demande est introduite avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation ou de chaque placement d'urne dans la concession.

Le tarif du renouvellement de ces concessions est égal au tarif de la concession fixé dans le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment et calculé au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

#### Article 12.-

Le déplacement d'une concession de 15 ans ne peut se faire que moyennant le paiement du tarif d'une nouvelle concession ; il entraîne l'abandon du tarif payé pour la première concession et de tous droits acquis. Le tarif de la concession d'une durée de 15 ans est admis en déduction de celui d'une concession d'une durée de 50 ans, acquise ultérieurement, si l'acquisition se fait dans l'année qui suit l'octroi de la concession de 15 ans.

#### Article 13.-

Le triple tarif ne s'applique pas :

1. aux personnes inscrites dans la commune jusqu'à la date de leur placement dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos situées en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
2. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de 15 ans, ont quitté la commune depuis moins de deux ans.

L'Administration communale vérifie le placement dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos ou la résidence ininterrompue de plus de 15 ans au moment du décès et/ou de la demande d'acquisition.

#### Article 14.-

Les cendres provenant des corps incinérés peuvent être dispersées sur la pelouse réservée à cet effet.

Le tarif pour la dispersion des cendres d'une personne qui n'avait pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès est fixé à 233,00 EUR.

Ce tarif ne s'applique toutefois pas aux personnes reprises à l'article 13.

#### Article 15.-

Le tarif pour la réalisation d'une plaque commémorative faite par les services techniques communaux est fixé à 30,00 EUR.

#### Article 16.-

Les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédent l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un euro.

Article 17.-

Les cas non prévus par le présent règlement-redevance seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 18.-

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

Article 19.-

La redevance est payable entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés désignés à cet effet.

Article 20.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Sylvie Aerts

Benoît Cerexhe